

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2013- 108

<p><i>Pétitionnaire : Madame Adeline Debatisse - Radio grenouille</i> <i>Nature de la demande : Manifestations publiques</i> <i>Localisation : Île de Ratonneau - Archipel du Frioul - Commune de Marseille</i></p>
---

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCœur) et notamment son MARCœur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 14 juin 2013, par Radio grenouille, pour l'organisation et le déroulement de promenades sonores sur l'île de Ratonneau, dans le cadre du festival MIMI 2013, les 5 et 7 juillet 2013 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

Radio grenouille, représentée par Madame Adeline Debatisse, est autorisée à organiser la manifestation publique « en route », prenant la forme d'une promenade sonore réalisée par l'artiste Marine Quiniou, au moyen de casques et lecteurs MP3 individuels, pour un groupe de 6 participants maximum, sur les sentiers balisés de l'île de Ratonneau, dans le cadre du festival MIMI 2013, les 5 et 7 juillet 2013, avec 3 départs par jour à 19h, 19h20 et 19h30.

##### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, installation, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;

2. le pétitionnaire veillera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue de la manifestation ;
3. les installations nécessaires à la manifestation devront être de type léger et démontable ;
4. les installations nécessaires à la manifestation ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
5. le pétitionnaire veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
7. le pétitionnaire devra informer les participants des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune, en cœur de Parc national des Calanques ;
8. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de bivouaquer ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
10. les participants devront respecter le parcours défini pour la manifestation et ne devront pas quitter les sentiers balisés ;
11. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de radio grenouille.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 5 et 7 juillet 2013 et pour 3 départs par jour à 19h, 19h20 et 19h30.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de radio grenouille et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 2 juillet 2013,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Ville de Marseille  
- Conservatoire des espaces naturels PACA

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.